

Convention relative à la conservation de la vie sauvage

et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 195 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017, relative au contrôle et à l’éradication des espèces exotiques envahissantes dans les îles**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 178 (2015) sur le contrôle des ongulés sauvages dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Conscient des menaces considérables que les espèces exotiques envahissantes représentent pour les écosystèmes, les espèces endémiques et les espèces vulnérables des îles;

Reconnaissant que les espèces exotiques envahissantes sont la première cause d’extinction d’espèces dans les îles;

Conscients du fait que la valeur des îles – et notamment des petites îles – pour la nidification des oiseaux marins est sensiblement réduite par la présence de certains mammifères non indigènes,

Recommande que les Parties contractantes concernées:

1. surveillent les espèces exotiques envahissantes sur les îles et assurent un relevé des réussites (ainsi que des éventuels échecs) de la lutte contre les espèces nuisibles et des programmes d’éradication, afin de consolider les informations scientifiques sur lesquelles se fonderont les nouvelles initiatives de sauvegarde,

2. envisagent le lancement de programmes ambitieux et pluriannuels visant à instaurer un contrôle strict voire, quand les circonstances le permettent, éradiquer les espèces exotiques envahissantes dans les îles; dans ce contexte, classer les mesures par ordre de priorité en tenant compte du nombre d’espèces endémiques menacées par les espèces exotiques envahissantes, la faisabilité d’une éradication et les bienfaits potentiels pour la biodiversité indigène des mesures d’éradication de lutte envisagées,

3. envisagent, quand les circonstances s’y prêtent, l’éradication simultanée de plusieurs espèces,

4. examinent et, le cas échéant, suppriment les obstacles juridiques à l'élimination d’animaux exotiques envahissants dans les îles,

5. identifient dans les institutions scientifiques et de recherche, dans d’autres niveaux de gouvernement et dans les ONG, les partenaires appropriés susceptibles de soutenir les programmes de lutte et d’éradication dans les îles et les impliquer, selon les besoins, dans la planification et la mise en œuvre des efforts de lutte et d’éradication,

6. créent, pour chaque programme de contrôle/éradication, une équipe spécifique dédiée à celui-ci, car l’existence de telles équipes fortement motivées s’est avérée déterminante pour obtenir des résultats positifs,

7. coopèrent avec d’autres Etats, selon les besoins, y compris par un transfert de technologie d’un commun accord ou d’expertise, une assistance financière ou d’autres moyens, dans le cadre des programmes de lutte et d’éradication dans les îles,

8. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.